

Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des actes administratifs de l'Etat

Janvier – février

2008

S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêtés préfectoraux accordant délégation de signature à :

- **M. Christian ROCARDO, Sous-Préfet de Lodève** (n°080030 du *28 janvier 2008*) pour la mise en oeuvre de la convention – cadre relative à la dynamisation **du Bassin d'emploi du Vigan et du canton de Ganges**..... 3
- **M. Gérard VALERE, directeur régional de l'Equipement**, pour les attributions en matière de transport de personnes (n°080053 du *4 février 2008*)..... 4

Ordonnancement secondaire

- à Mme Mauricette STEINFELDER ,Directrice régionale de l'Environnement :
 - BOP "conduite et pilotage des politiques de l'écologie, développement et aménagement durables" (n°080051 du *4 février 2008*) 6
 - BOP "protection de l'environnement et prévention des risques" (n° 080052 *4 février 2008*)..... 10
- à M. Pascal AUGIER ,Directeur régional de l'Agriculture et de le Forêt :
 - BOP 215-06M "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" fonctionnement de la DRAF (n°080054 du *4 février 2008*) 15
- à Mme Sacha KALLENBACH-PRIEUR DE LA COMBLE, Déléguée régionale à la Recherche et à la Technologie :
 - BOP 172 "recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires" (n°080068 du *13 février 2008*) 18

COMMISSIONS ET ORGANISMES A CARACTERE REGIONAL

- Arrêté préfectoral n° 080014 du *2 février 2008* fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres compétente sur le **diagnostic du système et de la stratégie d'innovation** pour la Région 22
- Arrêté modificatif n°080062 du *8 février 2008* relatif à la composition de la **Commission tripartite locale** pour la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (gestion des formations des secteurs sanitaire et social) 24
- Arrêtés modificatifs n° 080070 et 080071 du *14 février 2008* portant création au **Conseil Economique et Social LR** de 2 sections (conjuncture et communication) et désignation des personnalités appelées à y siéger 26

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté n°080005 du *7 janvier 2008* fixant le périmètre du Pays nommé "Gard Rhodanien" 30

AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté n° 080026 du *18 janvier 2008* portant prorogation du mandat des membres de la **Commission régionale** du Patrimoine et des Sites..... 32
- Arrêtés portant **inscription au titre des Monuments Historiques** des édifices suivants :
 - ensemble formé par les vestiges du castrum de La Llagonne (église St Vincent, tour du Capil et enceinte fortifiée) n°080007 du *9 janvier 2008* 33

AGRICULTURE ET FORET

- Arrêté n° 080009 du 14 janvier 2008 portant **habilitation d'organisations syndicales à siéger** en région dans les commissions, comités professionnels mentionnés dans la loi 99-574 du 9 juillet 1999 (art.2)..... 34
- Arrêté ° 080031 du 31 janvier 2008 portant nominations pour siéger à la **Commission Régionale Agricole de Conciliation** du LR..... 35

AFFAIRES MARITIMES

- Arrêté n° 06-2007 du 21 décembre 2007 portant modification du **règlement local de la station de pilotage** de Port-Vendres + annexe tarifaire. 39

EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° 080078 du 20 février 2008 relatif aux priorités de desserte et à l'approbation du **plan de transport adapté et du plan d'information des usagers du réseau TER** exploité par la SNCF en LR (3 annexes)..... 45
- Sanctions administratives prises à l'encontre des entreprises de transports :
Arrêtés en date du 4 février 2008 :
 - Intercom.Eurl Montpellier (n°080033)..... 54
 - T2L Eurl -66- Ste Marie la Mer (n°080034) 56
 - Chebahi Belkacem Montpellier (n°080035)..... 58
 - Weber -34-Mireval (n°080036) 60
 - Transbel-34-Mauguio (n°080037) 62
 - ATS -34-Lansargues (n°080038) 64
 - Ateza Marc "Transport de l'Ille"-34-Gignac (n°080039) 66
 - Axyl Transport-34-Béziers (n°080040) 68
 - MTG Sarl-30-Redessan (n°080041)..... 70
 - Argam Accastillage Service Sarl -30- Le Grau du Roi (n°080042) 72
 - Aigle Trans Eurl-30-Poulx (n°080043)..... 74
 - Terrassement Location ARAMON TP -30- Aramon (n°080044) 76
 - Centaure Messagerie Sarl -30- Arpaillargues (n°080045) 78
 - Adrien René Michel -11- Narbonne (n°080046)..... 80
 - Ruels Francis -48- Luc (n°080047) 82
 - Tout Transport Rapide -66- Villelongue dels Monts (n°080048)..... 84
 - Sarl Transpeed - Montpellier (n°080049) 86
 - Robledillo François -66- Bompas (n°080050) 88

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté n° 070850 du 26 décembre 2007 portant **répartition de la 1ère section du Fonds National de développement et de modernisation de l'apprentissage** pour 2007. 90
- Arrêté n° 080027 du 21 janvier 2008 portant composition du **Comité régional de la Prévention des risques professionnels** de la région LR..... 91
- Arrêté n° 080066 du 11 février 2008 relatif à la mise en œuvre de l'**Enveloppe Unique Régionale** (contrats initiative emploi et contrats d'accompagnement). 94
- Décisions portant agrément des stages*
 - "Actions en faveur de l'emploi, de la formation et de l'égalité professionnelle des femmes" Aude 2007 (n°070668 du 6 novembre 2007). 97
 - en date du 4 février 2008 : n°080002 à 080004
 - CRIP de Castelnau-le-Lez / formation handicapés 99
 - CRP "Le Parc" Osséja"..... 102
 - Centre "Les Escaldes" /aides –soignants..... 104



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 080030

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'octroi des services de l'État dans les régions et départements
- VU** le décret du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault à compter du 09 juillet 2007 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2008 nommant M. Christian RICARDO sous-préfet de Lodève ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est accordée à M. Christian RICARDO sous-préfet de Lodève à l'effet de signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la convention cadre relative à la dynamisation du bassin d'emploi du Vigan et du canton de Ganges.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales Languedoc-Roussillon, le sous-préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2008

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 080053

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT**
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
- VU** *la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée et les textes pris pour son application,*
- VU** *la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,*
- VU** *le décret n° 83-830 du 16 septembre 1983, portant déconcentration d'attributions du ministère des transports,*
- VU** *le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié par le décret n° 2007-1743 du 11 décembre 2007*
- VU** *le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,*
- VU** *le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,*
- VU** *le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,*
- VU** *le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Cyrille SCHOTT, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;*
- VU** *l'arrêté n° 05010610 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 26 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon à compter du 1er octobre 2005,*
- VU** *l'arrêté n° 060884 du 20 décembre 2006 portant réorganisation de la Direction Régionale de l'équipement du Languedoc-Roussillon,*
- VU** *le décret n° 2007-1743 du 13 décembre 2007 du Premier ministre,*
- Sur** *proposition de M. Le Secrétaire général pour les affaires régionales ;*

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour les départements de la région Languedoc-Roussillon, tous documents relatifs aux attributions prévues par le décret n°85-891 du 16 août 1985, en matière de transports de personnes :

1.1 – Inscription, maintien ou radiation des entreprises aux divers registres ;

1.2 – Toutes autorisations, licences ou titres de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application ;

1.3 – Propositions de saisine de la commission régionale des sanctions administratives.

Article 2 :

En cas d'empêchement de M. Gérard VALERE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par M. Michel GAUTIER, Directeur Régional adjoint ou par M. Jean-Claude MEGNY, chef du service des entreprises du transport ou par M. Yves GUITART, adjoint au chef du service des entreprises du transport.

Article 3 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Directeur régional de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 4 février 2008

*P. LE PREFET
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales*

Signé : Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 080051

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique à
Madame Mauricette STEINFELDER,
administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'environnement
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de responsable de responsable d'Unité Opérationnelle « **Conduite et pilotage**
des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables »

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault à compter du 09 juillet 2007

VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme et du Logement du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable nommant Mme Mauricette STEINFELDER, administratrice civile, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon à compter du 11 septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'environnement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, développement et de l'aménagement durables », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 1,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget,

et conformément aux dispositions de la charte de gestion.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'environnement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'environnement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, développement et de l'aménagement durables »,

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mauricette STEINFELDER, administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'environnement, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont accordées par Mme Mauricette STEINFELDER à des agents de l'Etat placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le »*

Article 6 :

L'arrêté n° 06-0371 du 21 juin 2006 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et la Directrice régionale de l'environnement, responsable du Budget Opérationnel de Programme « Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable » et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 4 février 2008

P. Le Préfet de région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé : Jean-Christophe BOURSIN

Signature et paraphe du délégataire et des subdélégataires		
	Signature	Paraphe
Mme Mauricette STEINFELDER		

ANNEXE

BOP 3	<i>Responsable :</i>	DIREN
	<i>Service gestionnaire :</i>	DIREN

<i>Unités opérationnelles</i>	
<i>Service gestionnaire</i>	<i>Services programmeurs concernés</i>
DIREN	DIREN
	DDE 11
	DDE 30
	DDE 34
	DDE 48
	DDE 66
	DDAF 11
	DDAF 30
	DISE 30
	DDAF 34
	DDAF 48
	DDAF 66
	SMNLR



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 080052

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique à
Madame Mauricette STEINFELDER,
administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'environnement
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de responsable de Budget Opérationnel de Programme
« Protection de l'environnement et prévention des risques »
et responsable d'Unité Opérationnelle

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault à compter du 09 juillet 2007 ;
- VU** le code des marchés publics ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme et du Logement du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable nommant Mme Mauricette STEINFELDER, administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon à compter du 11 septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement, en sa qualité de responsable du BOP « Protection de l'environnement et prévention des risques », à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services figurant en annexe et inscrits dans le schéma d'organisation financière. Cette liste distingue les services programmeurs qui assurent l'exécution et la réception d'une opération dotée de crédits émanant du BOP et les unités opérationnelles qui sont les services gestionnaires assurant, pour elles-mêmes, les fonctions de service programmeur, et pour elles-mêmes et un ou plusieurs services programmeurs, les fonctions d'ordonnateurs.
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre actions et entre les unités opérationnelles.

Article 2 :

La répartition des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, est préalablement soumise à l'examen du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

Article 3 :

Un compte rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Protection de l'environnement et prévention des risques », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 1,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget,

et conformément aux dispositions de la charte de gestion.

Article 5 :

La délégation de signature est également donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Protection de l'environnement et prévention des risques ».

Article 7 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé mensuellement au Préfet de région.

Article 8 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4, et 5 du présent arrêté sont accordées par Mme Mauricette STEINFELDER à des agents de l'Etat placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le »*

Article 9 :

L'arrêté n° 06-0369 du 21 juin 2006 est abrogé.

Article 10 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et la Directrice Régionale de l'environnement, responsable du Budget Opérationnel de Programme « Protection de l'environnement et prévention des risques» et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 4 février 2008

P. Le Préfet de région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé : Jean-Christophe BOURSIN

Signature et paraphe du délégataire et des subdélégués		
	Signature	Paraphe
Mme Mauricette STEINFELDER		

ANNEXE

<i>BOP 181</i>	<i>Responsable :</i>	<i>DIREN chef de pole</i>
	<i>Service gestionnaire :</i>	<i>DIREN</i>

<i>Unités opérationnelles</i>	
<i>Service gestionnaire</i>	<i>Services programmeurs concernés</i>
<i>DIREN</i>	<i>DIREN</i>
<i>DRIRE</i>	<i>DDSV-R</i>
	<i>DRIRE</i>
	<i>DDSV 11</i>
	<i>DDSV 30</i>
	<i>DDSV 48</i>
	<i>DDSV 66</i>
<i>DDE 11</i>	<i>DDAF 11</i>
	<i>DDE 11</i>
	<i>Préfecture 11</i>
<i>DDE 30</i>	<i>DISE 30</i>
	<i>DDE 30</i>
	<i>Préfecture 30</i>
	<i>DDAF 30</i>
	<i>DDASS 30</i>
<i>DDE34</i>	<i>DDAF 34</i>
	<i>DDE34</i>
	<i>Préfecture 34</i>
<i>DDE 48</i>	<i>DDAF 48</i>
	<i>DDE 48</i>
	<i>Préfecture 48</i>
<i>DDE 66</i>	<i>DDAF 66</i>
	<i>DDE 66</i>
	<i>Préfecture 66</i>
<i>DRE</i>	<i>DRE</i>



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETE N° 080054

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Pascal AUGIER,
Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme 215-06M -
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (moyens de fonctionnement de la DRAF)
et responsable d'Unité Opérationnelle

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre de Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault à compter du 9 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable du BOP 215-06M- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (moyens de fonctionnement de la DRAF), à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service et entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - DDAF de l'Hérault
 - DDAF du Gard
 - DDAF de la Lozère
 - DDAF de l'Aude
 - DDAF des Pyrénées Orientales
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable d'Unité opérationnelle du BOP 215-06M- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (moyens de fonctionnement de la DRAF), à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 4 :

La délégation de signature est également donnée Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les

affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable de BOP 215-06M- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (moyens de fonctionnement de la DRAF).

Article 6 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

Article 7 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4, et 5 du présent arrêté sont accordées par Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet et par délégation, le.....* »

Article 8 :

L'arrêté n° 070711 du 13 novembre 2007 est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du Budget Opérationnel de Programme 215-06M- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (moyens de fonctionnement de la DRAF) et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 4 février 2008
P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé : Jean-Christophe BOURSIN

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
M. Pascal AUGIER		



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 080068

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à
Madame Sacha Kallenbach – Prieur de La Comble
Déléguée Régionale à la recherche et à la technologie
Languedoc Roussillon

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme 172
et responsable d'Unité Opérationnelle

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le code des marchés publics.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre en charge de la recherche du 31 août 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 3 août 2007 nommant Madame Sacha Kallenbach - Prieur de La Comble Déléguée régionale à la recherche et à la technologie de la région Languedoc Roussillon;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sacha Kallenbach - Prieur de La Comble, Déléguée régionale à la recherche et à la technologie de la région Languedoc Roussillon en sa qualité de responsable du BOP 172, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement pour le BOP régional : Programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »

Action 01 : pilotage et animation du programme de la mission (crédits de fonctionnement de la DRRT), titre 3,

Action 02 : actions incitatives et soutien à l'innovation (crédits d'intervention relatifs aux actions d'incitation au transfert de technologie dans le cadre du Contrat de projets Etat-Région), titre 6,

Action 04 : renforcement des liens entre science et société - diffusion de la culture scientifique et technique titres 3 et 6.

- 2) répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles),

- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sacha Kallenbach – Prieur de La Comble, Déléguée régionale à la recherche et à la technologie, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 172, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 1,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du budget.

Article 4 :

La délégation de signature est également donnée à Madame Sacha Kallenbach – Prieur de La Comble, Déléguée régionale à la recherche et à la technologie, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sacha Kallenbach – Prieur de La Comble, Déléguée régionale à la recherche et à la technologie, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 172.

Article 6 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 7 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sacha Kallenbach - Prieur de La Comble, Déléguée régionale à la recherche et à la technologie, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont accordées par Madame Sacha Kallenbach à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le »*

Article 8:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et la Déléguée régionale à la recherche et à la technologie, responsable du Budget Opérationnel de Programme 172, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 13 février 2008

P. Le Préfet de région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé : Jean-Christophe BOURSIN

Signature et paraphe du subdélégataire		
	Signature	Paraphe



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 080014

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- VU** le Règlement de la Commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du règlement général
- VU** le Règlement n°1080/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER)
- VU** le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses au FEDER et au FSE
- VU** la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- VU** la circulaire n°5210 SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013
- VU** la Décision n° C(2007)5206 du 18 octobre 2007 de la Commission européenne relative au programme opérationnel Languedoc-Roussillon
- VU** le Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics
- VU** le Décret n°2006-1071 du 28 août 2006 relatif au recensement des marchés publics et de certains contrats soumis à des obligations de mise en concurrence
- VU** l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, compétente pour l'examen du marché public sur le diagnostic du système d'innovation et l'élaboration d'une stratégie d'innovation pour la région Languedoc-Roussillon, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Membres avec voix délibérative

- Jean-Christophe Boursin (SGAR)
- Alain Salessy (DRIRE)
- Sacha Kallenbach (DRRT)
- Benjamin Fremaux (SGAR/DRIRE)
- Pierre Ricard (SGAR)
- Josick Paoli (Conseil régional)
- Gisèle Crousier (Conseil régional)
- Sandra Bettinger (Conseil régional)

b) Membres avec voix consultative

- Alain Cottet (Conseil régional)
- Laurent Watrin (Conseil régional)
- Michel Morin (DRIRE)
- Mame Dieye (OSEO)
- Anne Lichtenberger (Transferts LR)
- Claude Cabrol (DGCCRF)

c) Le secrétariat de la commission sera assuré par Aline Doyhénart (SGAR).

En application de l'article 25 du code des marchés publics, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

ARTICLE 2 - La commission d'appel d'offres est présidée par le Secrétaire général pour les affaires régionales ou par son représentant.

Les avis de la commission sont rendus à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales Languedoc-Roussillon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 2 janvier 2008

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé : Jean-Christophe BOURSIN



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 080062

**Relatif à la composition de la commission tripartite locale pour la mise en œuvre de la loi
n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;
Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Cyrille SCOTT, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 9 juillet 2007 ;
Vu la circulaire n° NOR.MCTB0510020C du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 10 octobre 2005, relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060128 du 13 février 2006 portant création de la commission tripartite locale pour la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'arrêté préfectoral n°0604483 du 19 septembre 2006 portant modification de la composition de la commission tripartite locale pour la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

L'article 2 portant composition de la commission tripartite locale placée auprès du Préfet de région ou son représentant est modifiée comme suit :

Questions relatives au transfert des compétences liées à la gestion des formations des secteurs sanitaire et social.

- *Au titre du premier collège, les membres représentant les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont :*
 - Monsieur Jean-Pierre RIGAUD, membre titulaire,
 - Madame Christine BONNARD, membre suppléante,
 - Madame Christine LOUDHINI, membre titulaire,
 - Madame Claudine MEJRI, membre suppléante,
 - Madame Suzanne GUGLIELMI, membre titulaire
 - Madame Geneviève BOUSSAC, membre suppléante,

- *Au titre du troisième collège, les membres représentant les organisations syndicales, sont :*
 - Au titre de la CFDT :
 - Madame Evelyne BERNARD, membre titulaire,
 - Monsieur Pierrick DELANOUS, membre suppléant,
 - Monsieur Didier PAQUETTE, membre titulaire,
 - Monsieur Jean-Noël BOUSSAC, membre suppléant,
 - Au titre de F.O :
 - Madame Eve MARTY, membre titulaire,
 - Madame Sabine LEMOING, membre suppléante,
 - Monsieur Philippe DURAND, membre titulaire,
 - Monsieur Vincent CROUZET, membre suppléant,
 - Au titre de la C.G.T :
 - Madame Marie-Pierre GAUDARD, membre titulaire,
 - Madame Angèle DURAND, membre suppléant,
 - Madame Myriam LAROCHE, membre titulaire,
 - Madame Elisabeth DUCHAMP, membre suppléant,
 - Au titre de l'UNSA :
 - Monsieur Gérard CHAPEYRON, membre titulaire,
 - Madame Isabelle PLAISANT, membre suppléant.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le 8 février 2008

Le Préfet de région,

Signé Cyrille SCHOTT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

080070

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, modifié relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;
- VU le décret n° 2005-413 du 26 avril 2005 relatif aux sections des CESR régionaux (article R 4131-18 du code général des collectivités territoriales) ;
- VU la délibération de la séance plénière du Conseil Economique et Social Régional Languedoc-Roussillon en date du 14 novembre 2007;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Il est créé au Conseil Economique et Social Régional Languedoc-Roussillon :

- une section chargée de la conjoncture,
- une section chargée de la communication.

ARTICLE 2 - Chaque section comprend trente membres :

- 20 conseillers économiques et sociaux désignés dans les conditions prévues au règlement intérieur du Conseil Economique et Social Régional,
- 10 personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences par le président du CESR, après avis du bureau et consultation du président du Conseil Régional.

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres d'une section est de trois ans. Il expire en même temps que celui des membres du bureau.
Le mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Président du Conseil Economique et Social Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la région.

Fait à Montpellier, le

14 FEV. 2008

ARRIVÉE

Le Préfet,



Cyrille SCHOTT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 080071

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT**

- VU** le décret n° 82-868 du 11 octobre 1982, modifié relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;
 - VU** l'article R4134-18 du Code Général des Collectivités Territoriales créant les sections au Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;
 - VU** l'arrêté préfectoral portant création de deux sections au Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;
 - VU** le courrier en date du 30 janvier 2008 du Président du Économique et Social Régional et le courrier du Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon en date du 07 février 2008 ;
 - VU** la réunion du bureau de Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon en date du 14 novembre 2007 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Économique et Social Régional et appelées à y siéger en qualité de membres des sections créés au sein de cette assemblée

Section Conjoncture :

Patricia CICILLE	Ingénieur
José FORNAIRON	Ingénieur d'études
Jean GUILLOU	Enseignant
Michel LAGET	Economiste
Daniel MATTHIEU	Ingénieur
Claude NEUSCHWANDER	Consultant
Bernard RAMETTE	Directeur régional Banque de France
Robert ROUGE	Fonctionnaire retraité, responsable syndical
Henri THERON	Directeur Régional de l'INSEE
Jean Paul VOLLE	Universitaire

Section communication:

Jean -Claude ARTUS	Médecin
Nicole BIGAS	Conseillère en communication
Sylvie BROUILLET	Journaliste
Raphaële CHALIE	Avocat
Jean-Jacques COURT	Enseignant retraité
Thibault GACHON	Journaliste
Jean KOUCHNER	Journaliste
Alain PLOMBAT	Journaliste
Bernard RIEU	Journaliste
Francis ZAMPONI	Journaliste

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 14 FEVR 2008

Le Préfet,


Cyrille SCHOTT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON

080005

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Montpellier, le

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la demande formulée par le porteur de projet concernant la reconnaissance du périmètre définitif du pays, en date du 21 décembre 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Général du Gard lors de sa séance du 15 novembre 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon lors de sa séance du 26 septembre 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le périmètre du pays dénommé « Gard Rhodanien » comporte les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de Cèze Sud
- Communauté de communes de la Côte du Rhône gardoise
- Communauté de communes Garrigues Actives
- Communauté de communes Rhône Cèze Languedoc
- Communauté de communes de Valcèzard
- Communauté de communes du Val de Tave

ainsi que les communes suivantes :

- Commune de Pujaut
- Commune de Sauveterre
- Commune de Tavel

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Préfet du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du Gard et notifié à l'association du Pays Gard Rhodanien, ainsi qu'aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Montpellier, le

- 7 JAN. 2008

Le Préfet

Cyrille SCHOTT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

ARRETE n° 080026

portant prorogation du mandat des membres de la
commission régionale du patrimoine et des sites

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine
et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
VU l'arrêté n°040083 du 24 février 2004 portant désignation des membres de la
commission régionale du patrimoine et des sites du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1er : Est prorogé jusqu'au 31 mars 2008 le mandat des membres de la
commission régionale du patrimoine et des sites du Languedoc-Roussillon,
nommés par arrêté du 24 février 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans
délai au ministre chargé de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture de région.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le
directeur régional des affaires culturelles seront chargés de l'exécution du présent
arrêté.

à MONTPELLIER, le 18 JAN. 2008

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

032

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-Roussillon

080007

ARRÊTE

portant
inscription de l'ensemble formé par les vestiges du castrum
avec l'église paroissiale Saint-Vincent, la tour du Capil et l'enceinte fortifiée
de LA LLAGONNE (Pyrénées-Orientales) au titre des monuments historiques

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 25 septembre 2007,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ensemble formé par les vestiges du castrum avec l'église paroissiale Saint-Vincent, la tour du Capil et l'enceinte fortifiée de LA LLAGONNE (Pyrénées-Orientales), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt historique, archéologique et architectural, comme témoin de la fortification médiévale et pour l'église en raison du riche mobilier religieux qu'elle contient ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques, l'ensemble formé par les vestiges du castrum avec l'église paroissiale Saint-Vincent, en totalité, la tour du Capil, l'enceinte fortifiée et l'ancien cimetière de La Llagonne (Pyrénées-Orientales) avec le sol des parcelles concernées, situé dans le village, figurant au cadastre section A, sur les parcelles n° 599, 600, 601, 607, 918, d'une contenance respective de 4a 32ca, 1a 28ca, 2a 70ca, 1a 6a 66ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure à 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER,

le 9 JAN. 2008

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

direction régionale
de l'agriculture
et de la forêt

ARRETE N° 080009

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 09 juillet 1999 ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

VU les résultats obtenus au scrutin du 31 janvier 2007 des élections aux chambres départementales d'agriculture de la région Languedoc-Roussillon par diverses organisations syndicales d'exploitants agricoles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n° 01 0230 en date du 11 mai 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les organisations syndicales suivantes sont habilitées à siéger en région dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés à l'article 2 de la loi n° 99-574 du 09 juillet 1999 :

- Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- Jeunes agriculteurs du Languedoc-Roussillon
- Confédération paysanne

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 4 JAN. 2008
Le Préfet,

Cyrille SCHOTT

034



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

080031

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

ARRÊTÉ

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Titre II du Livre V du Code du Travail relatif aux conflits collectifs du travail et notamment les articles R 523-1, R 523-8, R 523-17, R 523-21, R 523-23 et R 523-24 ;
- VU la Loi n° 957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du Travail et le décret n° 95 du 22 janvier 1985 pris pour l'application de la Loi précitée ;
- VU les propositions des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés de l'agriculture ;
- VU l'avis émis par Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE

Article 1 Sont nommées pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger à la Commission régionale agricole de conciliation du Languedoc-Roussillon, les personnes désignées ci-après :

1 - En qualité de représentants des employeurs

Membres titulaires

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)

1. M. VIC Georges – 14 Rue Baudelaire 34500 BEZIERS
2. M. NICOLAS Jacques – Rue du Professeur Langevin 66600 RIVESALTES
3. M. FABRE Louis – Rue du Château 11200 LUC SUR ORBIEU
4. M. PELISSIER Jean-Louis – Mas des Deux Collines 30800 ST GILLES

035

Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (CRMCCA)

5. M. CAUMETTE Boris – Vignerons Coopérateurs de l'Hérault – Rond Point de la Vierge – BP 20006 – 34871 LATTES CEDEX

Membres suppléants

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)

1. M. VAILHE Philippe – Domaine St Paul de Fannelaure 34120 CASTELNAU DE GUERS
2. M. CABARIBERE Pierre – Avenue du Vallespir 66300 FOURQUES
3. M. SAVANIER Guy – Mas de Noë - Chemin St Paul - 30127 MANDUEL

Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (CRMCCA)

4. M. BOYER Jacques – Domaine de la Croix Belle 34480 PUISSALICON
5. M. FABRE Maurice – La Tuilerie 11300 GAJA ET VILLEDIEU
6. M. HUILLET Jean – Fédération Régionale de la Coopération Agricole – Maison des Agriculteurs – CS 10028 – 34875 LATTES CEDEX
7. M. MARCE Philippe – Union des Coopératives de Fruits et Légumes des Pyrénées-Orientales – Rue Henri Marchal 66150 SAINT HIPPOLYTE

Fédération Nationale du Bois (FNB)

8. M. ENGELVIN Jean-Claude – Route du Puy – Km 1 – 48000 MENDE

Entrepreneurs des Territoires

9. M. SOULAIROL Claude – Ancienne Route de Bédarioux 34500 BEZIERS

Union des Entrepreneurs du Paysage (UNEP Méditerranée)

10. M. ROUX Michel – SARL ROUX COTE JARDIN – 17, rue Dante
CS 48006 – 30941 NIMES CEDEX 9

2 - En qualité de représentants des salariés

Membres titulaires

Comité Régional C.G.T.

1. M. ANDRAL Jean-Pierre – Comité Régional CGT – Maison des Syndicats – 474, allée Henri II de Montmorency – BP 9592 - 34045 MONTPELLIER CEDEX 1

Union FGTA - F.O. (agriculture)

2. M. BOMPARD André – 5, rue du Parc 30129 REDESSAN

Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T.

3. M. VIELLEDENT Michel – 2, clos de Bellevue 48100 MARVEJOLS

Fédération Agriculture C.F.T.C.

4. Mme HÉLÈNE SERANO - 2, rue Fabre d'Eglantine 11160 PEYRIAC MINERVOIS

Union Régionale C.F.E. - C.G.C.

5. M. PIRE Bernard - Rue des Caves 34480 PUIMISSON

Membres suppléants

Comité Régional C.G.T.

1. M. FOULQUIER Gérard - 557, rue Jean Blanc 11210 PORT LA NOUVELLE

2. M. TESSIER Robert - 12 Rue Jules Ferry 34000 MONTPELLIER

Fédération Agriculture C.F.T.C.

3. M. DRUCBERT Patrice - Villa La Saouze - 32, chemin du Plantier 11200 LEZIGNAN CORBIÈRES

Union F.G.T.A. F.O.

4. Mme SAUVAIRE Bernadette - Place de la Plaine 30360 ST CESAIRE DE GAUZIGNAN

5. M. NOEL François - Clos des Vaques 30700 ARPAILLARGUES ET AUREILHAC

Union Régionale C.F.E. - C.G.C.

6. M. BARDIN Daniel - Les Côteaux de Chabrits 48000 MENDE

Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T.

7. BONNAVENC Georges - Rue des Vignerons 11200 LUC SUR ORBIEU

8. HERNANDEZ Jean-Claude - 3, rue Théophile Gautier 66000 PERPIGNAN

9. M. ZANCHI Alain - 5, impasse des Pins 30670 CLARENSAC

10. M. ARTIÈRES Jean - 7, rue Paul Valéry 34560 POUSSAN

3 - Conseillers du Tribunal Administratif désignés par le Président

M. MYARA Albert

Premier Conseiller, titulaire

M. ZIMMERMANN Franck

Premier Conseiller, suppléant.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture du Languedoc-Roussillon et le Directeur du travail, Chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région..

Fait à Montpellier, le

31 JAN. 2008

Le Préfet,

Cyrille SCHOTT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES

A R R E T E n° 06- 2007

**Portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU l'arrêté n° 02-2007 du 27 juillet 2007 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle ;
- VU l'arrêté n° 070421 du 9 juillet 2007 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M.Philippe MOGE, directeur régional des Affaires maritimes Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle en date du 15 novembre 2007;
- VU l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude en date du 19 décembre 2007;
- Sur proposition du directeur interdépartemental des Affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude;

ARRETE

Article 1 : L'annexe tarifaire prévue à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 02-2007 du 27 juillet 2007, portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional des Affaires maritimes
Languedoc-Roussillon

Philippe MOGÈRE

ANNEXE TARIFAIRE

à l'arrêté n°02-2007 DR du 27 juillet 2007 portant règlement local de la station
de pilotage de Port-La-Nouvelle Port-Vendres

-/-

CONDITIONS GENERALES

Navires attendus:

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, 18H00 à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent (Art 6 du Décret du 19 Mai 1969). En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le Vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

Entrée, Sortie, Mouvement et Mouillage:

Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux Heures à l'avance, au moins.

Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00.

Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00.

Les préavis et commandes doivent être adressées par télécopies ou email:

Port de Port la nouvelle : à la Station de Port la nouvelle.

Port de Port vendres : à la Station de Port la nouvelle et au poste de Port vendres.

Fax Port la nouvelle: 04 68 40 43 51

Fax Port vendres : 04 68 82 00 75

Email/Port la nouvelle : pilonov@orange.fr

Dans tous les cas les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service avec un préavis, à Port la Nouvelle de une heure, et à Port Vendres de une heure et trente minutes.

Le non respect des présentes règles peut entraîner des retards et donner lieu au paiement d'une indemnité définie dans la présente annexe tarifaire.

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES

Article 1 : Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station de pilotage de Port- La-Nouvelle Port-Vendres en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A et s'appliquent à tous les navires entrant dans le champ de l'obligation de pilotage définie à l'annexe technique N°1 du règlement local de la station.

A. Tarif général.

I. Entrée ou Sortie

Le montant de la prestation est égale à la somme du minimum de perception et du produit du tarif du m3 par le volume du navire, pour chaque opération.

Zone de Pilotage Obligatoire de Port la Nouvelle :

- Minimum de perception Port/Rade: 316 €
- Tarif du m3 piloté Port/Rade: 0,018 €

Zone de Pilotage Obligatoire de Port Vendres :

- Minimum de perception Port/Rade : 436 €
- Tarif du m3 piloté Port/Rade : 0,018 €

II. Mouillage - Mouvement

Les navires qui font appel au pilote pour des mouillages, des mouvements de navire à l'intérieur des bassins ou effectuent des changements de mouillage paient par opération, le tarif défini en A.I avec 50% de minoration sur le tarif du m3.

III. Supplément de nuit.

Toute opération de pilotage effectuée entre 19 heures et 6 heures légales donne lieu à un supplément égal à 50% du tarif du m3, défini en A.I . Ce supplément est calculé sur le volume total du navire.

B.Tarifs particuliers.

1. Les navires de guerre français paient, par opération de pilotage, un tarif fixe égal au minimum de perception défini en A.I., quel que soit leur déplacement.
2. Les navires pétroliers à destination du poste Sea-line, paient le tarif résultant de l'application du barème défini en A.I majoré de 125 %.
3. Les navires retournant au port dans un délai de 24 heures après leur sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, paient le tarif défini en A.II.
4. Les navires non maîtres de leur manœuvre paient le tarif résultant de l'application du barème défini en A.I majoré de 100 %.
5. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services d'un pilote, paient le tarif de pilotage majoré de 20%.
6. Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paient 30% du tarif de pilotage lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.
7. Lorsque l'heure probable d'arrivée n'est pas annoncée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 mai 1969 ou lorsqu'une opération de pilotage est commandée hors dispositions prévues dans les « conditions générales » définies en préambule, les navires paient le tarif de pilotage majoré de 10%.
8. Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 50% du minimum de perception.
9. Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.
- 10.

Les navires assurant une ligne régulière pour le compte d'un même Armateur/Opérateur, mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, bénéficient pour chaque opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port, durant une année civile, du tarif d'abonnement suivant:

<i>Nombre d'Escale</i>	<i>Cas général</i>	<i>Arrivée & Départ des navires le Même Jour dans la tranche horaire (04h00 - 22h00)</i>
<i>De la 1^{re} à la 13^{ème}</i>	<i>Tarif général</i>	<i>Tarif général</i>
<i>De la 14^{ème} à la 26^{ème}</i>	<i>Tarif général avec -5% sur le tarif du m3</i>	<i>Tarif général avec -15% sur le tarif du m3</i>
<i>De la 27^{ème} à la 46^{ème}</i>	<i>Tarif général avec -10% sur le tarif du m3</i>	<i>Tarif général avec -20% sur le tarif du m3</i>
<i>De la 47^{ème} à au delà</i>	<i>Tarif général avec -15% sur le tarif du m3</i>	<i>Tarif général avec -25% sur le tarif du m3</i>

L'application du présent tarif est subordonnée à la justification par l'agent maritime que la ligne maritime répond aux dispositions de l'article 212-7 du code des ports maritimes complété des dispositions du règlement particulier « la navigation maritime » de la direction générale des douanes.

Le présent tarif particulier peut être suspendu en cas de non respect des dispositions de l'article 3 du présent Arrêté.

Article 2. Indemnités

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| 1. Opération de pilotage renvoyée ou annulée: | 30% du minimum de perception. |
| 2. Attente/Veille à bord des navires : | 68% du minimum de perception / heure. |
| 3. Indemnité de déplacement (Port Vendres): | 15% du minimum de perception. |
| 4. Indemnités journalière art 21, 26, 27 et 28 du RGP: | 100% du minimum de perception. |
| 5. Exercice de sécurité ou de sûreté : | 200 % du minimum de perception. |
| 6. Surveillance nautique, veille en station, évaluation des risques et intervention sur des navires en difficulté, élaboration des modules techniques: | 30% du minimum de perception / heure. |

Article 3. Paiement des frais de pilotage.

En vertu du Règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Le montant des opérations de Pilotage est payable au comptant en euros (€), à la Station de Pilotage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 100 % seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté dans le délai de **Dix jours francs** à partir de la date d'établissement de la facture (loi 92-1442 du 13-12-92). En cas de non respect des conditions ci avant énoncées, il pourra être exigé des débiteurs, préalablement à toute escale d'un navire, soit de justifier d'une garantie financière, soit de verser un acompte d'un montant égal à 50 % des frais de pilotage, soit d'effectuer la mise en dépôt entre les mains d'un tiers, désigné par la Station de pilotage, du montant global des frais de pilotage.

Article 4.

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2008.

Loi du 28 Mars 1928 modifiée (articles 8 & 9) & Décret du 14 Décembre 1929 (articles 6,7 & 8): « Les courtiers et consignataires de navires sont personnellement responsables du paiement des droits à l'entrée et à la sortie ».

Loi 67-5 du 3 Janvier 1967:

Article 31: Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage : Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port.

Article 32: Les créances privilégiées énumérées à l'article précédent sont préférées à toute hypothèque, quel que soit le rang d'inscription de celle-ci.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral n° **080078** du **20 FEV. 2008**

relatif aux priorités de desserte et à l'approbation du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers du réseau TER exploité par la SNCF en Languedoc Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE:

Vu la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, et notamment son article 4 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2008 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon au Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon de mise en demeure ;

Vu l'absence d'approbation du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers à la date du 5 février ; terme fixé par le courrier du 31 janvier 2008.

Sur proposition du directeur régional de l'Équipement,

- Article 1. - Les priorités de desserte du réseau TER en Languedoc-Roussillon sont définies en annexe 1.
- Article 2. - Sont approuvés, d'une part, le plan de transport adapté figurant en annexe n°2 et correspondant aux priorités de desserte définies à l'annexe 1 et d'autre part, le plan d'information des usagers figurant en annexe 3.
- Article 3. - Le présent arrêté sera rapporté dès lors que le Conseil Régional aura délibéré pour définir les priorités de desserte du réseau TER et approuvé un avenant à la convention d'exploitation entre la région Languedoc-Roussillon et la SNCF, définissant le plan de transport adapté aux priorités de desserte et le plan d'information des usagers.
- Article 4. - Un bilan qualitatif et financier de la mise en oeuvre des dispositions prévues par les plans approuvés à l'article 2 sera dressé par le président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon deux mois après leur première mise en application et au plus tard un an après la signature du présent arrêté. Un arrêté modificatif sera pris, si nécessaire, après l'examen de ce bilan.
- Article 5. - Le secrétaire général aux Affaires Régionales, le directeur régional de la SNCF et le directeur régional de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié au Président du Conseil Régional Languedoc - Roussillon.

Fait à Montpellier, le

20 FEV. 2008

Le Préfet de la région
Languedoc - Roussillon

Cyrille SCHOTT

045

Annexe I

à l'arrêté préfectoral n° **080078** du **20** **Fév.** **2008**
relatif aux priorités de desserte et à l'approbation du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers du réseau TER exploité par la SNCF en Languedoc Roussillon.

Annexe n°1: Priorités de desserte

Services concernés:

Les services régionaux de voyageurs concernés par la mise en oeuvre de ces plans de transport adapté sont les trains TER.

Perturbations prévisibles:

Sont réputées prévisibles, au sens de la loi du 21 août 2007, « les perturbations qui résultent:

- de grèves,
- de plans de travaux,
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente six heures s'est écoulé depuis leur survenance,
- d'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique,
- de tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat, l'autorité organisatrice ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente six heures ».

Principes du choix des priorités de desserte:

Le choix des priorités de desserte résulte d'une double constatation en Languedoc Roussillon :

- En moyenne, 70% du trafic voyageurs TER se situe **entre Nîmes et Perpignan**.
- En moyenne, 70% des voyageurs se déplacent pendant **les heures de pointe** (sauf les vendredis, samedis et dimanches où les flux sont plus étalés).

Compte tenu des contraintes liées au manque de personnel et des observations sur les pratiques des voyageurs, les deux principes suivants ont guidé la définition du plan de transport « Urgence 1 » :

- Offrir une possibilité de déplacement en priorité aux **trajets domicile travail et domicile étude**.
- Positionner l'offre ferroviaire sur les **lignes connaissant la plus forte affluence** (les volumes de voyageurs transportés imposent le mode ferroviaire plus capacitaire sur le littoral.)

Traduction des priorités sur les services TER:

C'est essentiellement entre Nîmes, Narbonne et Perpignan que l'offre ferroviaire TER a été positionnée.

Sur les lignes affluentes (Mende - Génolhac - Nîmes, Saint Chély d'Apcher - Béziers, Nîmes - Le Grau du Roi, Carcassonne - Quillan, Bessèges - Alès, Perpignan - Villefranche), une offre autocar est mise en place en complément des circulations routières régulières, de manière à répondre également en priorité aux déplacements pendulaires en heure de pointe.

Dans ces situations particulières, l'assistance réciproque entre activités voyageurs de la SNCF permet de densifier ce programme TER, grâce aux acceptations dérogatoires et exceptionnelles d'emprunt de certains trains à accès limité.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 2

08007820 FEV. 2008

à l'arrêté préfectoral n° du relatif aux priorités de desserte et à l'approbation du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers du réseau TER exploité par la SNCF en Languedoc Roussillon

SNCF – Service des TER

Plan de transport – obligations de l'exploitant

Préambule:

La SNCF a élaboré le présent plan de transport adapté aux priorités de dessertes et aux niveaux de service définis à l'annexe 1 du présent arrêté, qui précise, pour chaque niveau de service, les plages horaires et les fréquences à assurer. Sauf en cas de grève affectant les entreprises de transport routier de voyageurs, les circulations routières existantes sont maintenues.

Ce plan de transport adapté constitue un engagement pour le service annuel 2008. Chaque année, ce plan sera revu afin d'intégrer les propositions issues des Comités de Lignes, des retours d'expérience de la SNCF et des modifications souhaitées par la Région, (ou par l'Etat en cas de nécessité d'exercice du pouvoir de substitution du préfet).

Plan de transport adapté:

3 plans de transport (S1, S2, S3) ont été élaborés afin de permettre une optimisation des moyens de production en fonction de l'intensité de la perturbation : S1 pour la situation la plus dégradée, S3 pour la situation la moins dégradée.

Les programmes « Service 1, 2 et 3 » se déclinent en fonction du jour de la semaine pour s'adapter aux besoins de déplacements, notamment pendulaires :

- Lundi : renforcement des dessertes pour les déplacements scolaires de début de semaine, notamment les pensionnaires (matin),
- Mardi, mercredi et jeudi : programme d'un jour ouvrable de base (JOB),
- Vendredi : renforcement des dessertes pour les déplacements étudiants et scolaires de fin de semaine ainsi que les départs en week-end (après-midi et soirée),
- Samedi : desserte moins fournie les déplacements pendulaires sont moins nombreux,
- Dimanche : renforcement des dessertes pour les déplacements étudiants et scolaires de début de semaine ainsi que les retours de Week-end (après-midi et soirée).

Le service 1 (S1) correspond à la situation la plus dégradée, l'offre ferroviaire se concentre sur le littoral et sur Alès Nîmes où le volume de client est le plus important, le reste des dessertes étant assurée en autocar.

Le service 2 (S2) donne la possibilité d'effectuer un aller retour orienté dans la journée sur l'ensemble des lignes du réseau ferroviaire de la Région. La desserte ferroviaire littorale est densifiée. Une offre car complète le dispositif.

Le service 3 (S3) correspond à une faible dégradation. Sur les lignes affluentes le service est normal. Sur le « double Y » et le « H lozérien » environ 75% du trafic est assuré, seuls les trains les moins utilisés étant supprimés.

Ces 3 plans de transports sont déclinés par sous ensembles géographiques de manière à circonscrire les perturbations à la zone géographique concernée.

Les sous ensembles sont les suivants :

- ✓ L'artère littorale dite « double Y » comprenant les lignes Avignon – Marseille – Alès
 ↔ Nîmes – Narbonne ↔ Cerbère – Toulouse,
- ✓ Un ensemble dit « H lozérien » comprenant les lignes Alès - Langogne, La Bastide
 – Marvejols et Béziers – Saint-Chély-d'Apcher,
- ✓ La ligne Perpignan – Villefranche de Conflent,
- ✓ La ligne Villefranche de Conflent – Latour de Carol,
- ✓ La ligne Carcassonne – Quillan,
- ✓ La ligne Nîmes – Le Grau du Roi
- ✓ La ligne Alès – Bessèges.

Chacune de ces zones est indépendante en terme de production permettant ainsi de moduler les 3 niveaux de services avec les 7 zones de production. Cette organisation doit favoriser une utilisation optimale des moyens de production et limiter au minimum les impacts des perturbations.

Les grilles horaires sont précisées dans les pages suivantes.

Annexe 3

080078

20 FEV. 2008

à l'arrêté préfectoral n° du - relatif aux priorités de desserte et à l'approbation du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers du réseau TER exploité par la SNCF en Languedoc Roussillon

SNCF – Service des TER

Plan d'information – obligations de l'exploitant

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2007-1224 du 21/08/2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, la SNCF a élaboré le présent plan d'information des usagers.

Ce plan d'information constitue un engagement pour le service annuel 2008. Chaque année, ce plan sera revu afin d'intégrer les propositions issues des Comités de Lignes, des retours d'expérience de la SNCF et des modifications souhaitées par la Région, ou l'Etat en cas de nécessité d'exercice du pouvoir de substitution du préfet.

Information de base des usagers

Les usagers sont informés du niveau de service du plan de transport adapté effectivement retenu selon le niveau de perturbation, à l'aide des médias suivants :

- affiches du plan de transport dans les gares et dans les points d'arrêts ferroviaires vingt-quatre heures avant le début de la perturbation,
- mise en service d'un numéro de téléphone gratuit (numéro vert)

Information complémentaire des usagers

Afin d'améliorer l'information ainsi délivrée aux voyageurs, la SNCF met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour compléter le dispositif d'information ci-dessus prévu de la façon suivante :

- publication des informations sur le site Internet TER Languedoc-Roussillon vingt-quatre heures avant le début de la perturbation,
- envoi vingt-quatre heures avant le début de la perturbation, de SMS ou de courriels par le Centre de Relations Client « Contact TER Languedoc- Roussillon » aux abonnés qui l'auront souhaité, d'une information personnalisée sur le service offert sur la ligne qu'ils utilisent habituellement.

Ces dispositions sont systématiquement complétées par l'envoi d'un communiqué de presse aux médias régionaux indiquant le service prévu, leur publication relevant de la seule responsabilité des médias.

En cas de perturbation engageant des trains interrégionaux, la SNCF s'engage à fournir les informations utiles aux services des régions SNCF limitrophes, afin que celles-ci informent leurs Autorités Organisatrices respectives et mettent en place, dans le délai de vingt-quatre heures précédant le début de la perturbation, le plan d'informations aux usagers dans les gares et points d'arrêts de leur territoire impactés par la perturbation.

Remboursements des titres de transport

En cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du niveau de service du plan de transport adapté retenu ou du plan d'information des usagers, la SNCF procède au remboursement des titres de transport des voyageurs dès lors :

qu'elle est directement responsable du dit défaut d'exécution,

que ce défaut d'exécution a mis le voyageur dans l'impossibilité d'utiliser le moyen de transport pour lequel il a conclu le contrat de transport.

Ainsi, la SNCF n'est pas directement responsable du défaut d'exécution dans la mise en œuvre de l'un de ces plans, dès lors que ce défaut d'exécution est dû à l'un des cas ci-après : force majeure, fait d'un tiers, fait de la victime, fait de l'un des cocontractants de la SNCF tels que ses prestataires ou le gestionnaire de l'infrastructure.

Pour obtenir le remboursement, le voyageur doit se procurer dans une gare de la région, une enveloppe T pour adresser sa demande au Centre de Relation Clients « Contact TER Languedoc Roussillon ». Les modalités de retrait de ces enveloppes sont précisées au plus tard 48 heures après la fin des perturbations par la SNCF, au moyen de différents canaux d'information (SMS, Internet, presse...).

Les modalités et le montant des remboursements sont définis en fonction du type du titre et de la durée pendant laquelle son utilisation a été empêchée.

Sont distingués :

- Les billets : le CRC procède au remboursement intégral du montant du titre de transport par remise d'un avoir ou virement sur le compte du voyageur s'il a transmis un RIB / RIP
- Les abonnements : le CRC procède au remboursement au prorata temporis de la durée d'inutilisation du titre ; Le prorata temporis se calcule en valorisant le nombre de voyages pendant la durée d'inutilisation rapporté à la durée de validité de l'abonnement, soit par jour de perturbation :
 - 1/5^{ème} pour un abonnement hebdomadaire
 - 1/22^{ème} pour un abonnement mensuel
 - 1/22^{ème} du montant du prélèvement mensuel pour les abonnés annuels avec prélèvement automatique sur leur compte bancaire ou postal.

En cas de manquement avéré et important dans la mise en œuvre du plan de transport ou du plan d'information, de nature à entraîner un nombre massif de demandes de remboursement, la SNCF prend les dispositions nécessaires afin que le remboursement puisse s'opérer directement en gare et non pas au niveau du CRC

Information de la Région

En cas d'interruption non prévisible du service public

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles mettant en jeu la sécurité des circulations, la SNCF procède aux mesures conservatoires nécessaires, sans donner de caractère définitif aux décisions et aux mesures prises, tout en informant la Région des mesures techniques provisoirement adoptées.

La SNCF s'engage à mettre en place, dans toute la mesure du possible, les moyens de substitution en fonction des besoins des voyageurs. Elle en informe la Région et les voyageurs dans les plus brefs délais. Au-delà de l'urgence, la SNCF est tenue de rétablir le service dans un délai raisonnable par des moyens ferroviaires et routiers équivalents.

En cas d'interruption prévisible du service public

En cas d'interruption prévisibles du service public ferroviaire régional de voyageurs, la SNCF, dès qu'elle en a connaissance, informe la Région des perturbations futures.

Au plus tard, 6 heures avant l'affichage du plan d'informations, elle informe la Région du niveau de service qu'elle mettra en œuvre eu égard aux moyens disponibles et à l'ampleur des perturbations prévues.

Elle informe la Région en cas de modification du niveau de service mis en place au cours de la perturbation.

A l'issue de l'interruption du service la SNCF communique à la Région la réalisation effective du plan de transport et du plan d'information.

En cas de perturbations de plus longue durée, les parties se rapprochent afin de déterminer les adaptations nécessaires à la satisfaction des besoins des voyageurs.

080033

ARRÊTÉ

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise INTERCOM EURL ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise INTERCOM EURL est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 08/08/2005, qu'elle détient 4 copies conformes de la licence de transport intérieur n° 0000360 valide jusqu'au 07/08/2010 et exploite 4 véhicules moteurs n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à la radiation de l'entreprise INTERCOM EURL – 28 avenue de Maurin – Centre Mercure – 34000 MONTPELLIER.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le -4 FEV. 2008
Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

080034

ARRÊTÉ

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise T2L EURL ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise T2L EURL est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 30/03/2000, qu'elle détient 6 copies conformes de la licence de transport intérieur n° 0000122 valide jusqu'au 29/03/2010 et exploite 6 véhicules moteurs n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que l'entreprise T2L EURL est en procédure de redressement judiciaire depuis le 07/02/2007,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à la radiation de l'entreprise T2L EURL – 9 avenue du Stade - 66470 SAINTE MARIE LA MER.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet

- 4 Fev. 2008

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- 1 d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- 2 D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRÊTÉ

080035

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise CHEBAHI BELKACEM ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise CHEBAHI BELKACEM est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 18/02/2005, qu'elle détient une copie conforme de la licence de transport intérieur n° 0000242 valide jusqu'au 05/06/2010 et exploite 1 véhicule moteur n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à la radiation de l'entreprise CHEBAHI BELKACEM – 161 rue Jacques Tati – Bât D21 - 34070 MONTPELLIER.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le - 4 FEV. 2008

Le Préfet

Le Secrétaire Général pour ~~les affaires régionales~~

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRÊTÉ

080036

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise WEBER FRANCK ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise WEBER FRANCK est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 04/08/2004, qu'elle détient 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n° 0000391 valide jusqu'au 03/08/2009 et exploite 1 véhicule moteur n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à la radiation de l'entreprise WEBER Franck - 1 ter avenue de Verdun - 34110 MIREVAL.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le - 4 FEB. 2008
Le Préfet

Le Secrétaire Général pour des Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRÊTÉ

080037

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
ou Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise TRANS BEL ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise TRANS BEL est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 21/01/2002, qu'elle détient 7 copies conformes de la licence de transport intérieur n° 0000032 périmées depuis le 20/01/2007 et exploite 7 véhicules moteurs n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise TRANS BEL – 82 rue Icare – Espace commercial Fréjorgues Ouest – Bureau n° 4 – 34130 MAUGUIO.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet - 4 FEV. 2008

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRÊTÉ

080038

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise ATS ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise ATS est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 12/05/2005, qu'elle détient 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n° 0000200 valide jusqu'au 11/05/2010 et exploite 1 véhicule moteur n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à la radiation de l'entreprise ATS – 99 rue René Guiraud – 34130 LANSARGUES.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le - 4 FEV. 2008
Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



ARRÊTÉ

080039

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise ATEZA MARC « TRANSPORT DE L'ILE » ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise ATEZA MARC « TRANSPORT DE L'ILE » est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 11/10/2005, qu'elle détient 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n° 0000487 valide jusqu'au 10/10/2010 et exploite 1 véhicule moteur n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise ATEZA MARC « TRANSPORT DE L'ILE » - 375 chemin de l'île - 34150 GIGNAC.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet

- 4 fév. 2008

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRÊTÉ

080040

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise AXYL TRANSPORT ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise AXYL TRANSPORT est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 9/12/2005, qu'elle détient 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n° 0000587 valide jusqu'au 08/12/2010 et exploite 1 véhicule moteur n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise AXYL TRANSPORT – 9 bis Boulevard Tourventouse – 34500 BEZIERS.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le **-4 FEV. 2008**
Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRÊTÉ

080041

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise MTG SARL ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise MTG SARL est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 25/03/2002, qu'elle détient 3 copies conformes de la licence communautaire n° 0000139 périmées depuis le 24/03/2007 et exploite 3 véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise MTG SARL – 48 route de Nîmes – 30129 REDESSAN.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le -4 FEV. 2008

Le Préfet

Le Secrétaire Général des Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- 1 d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- 2 D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRÊTÉ

080042

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise ARGAM ACCASTILLAGE SERVICE SARL ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise ARGAM ACCASTILLAGE SERVICE SARL est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 23/04/1998,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise ARGAM ACCASTILLAGE SERVICE SARL - Port de Pêche - 30240 LE GRAU DU ROI.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le

P. Le Préfet

- 4 FEV. 2008

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- 1 d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- 2 D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRÊTÉ

080043

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise AIGLE TRANS EURL ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise AIGLE TRANS EURL est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 27/05/2004, qu'elle détient 2 copies conformes de la licence de transport intérieur n° 0000236 valide jusqu'au 26/05/2009 et exploite 2 véhicules moteurs n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise AIGLE TRANS EURL – 230 rue des Banquets – 30320 POULX.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le - 4 FEV. 2008
Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



ARRÊTÉ

080044

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise TERRASSEMENT LOCATION ARAMON TRAVAUX PUBLICS SARL ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise TERRASSEMENT LOCATION ARAMON TRAVAUX PUBLICS SARL est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 03/03/2005, qu'elle détient 2 copies conformes de la licence communautaire n° 0000108 valide jusqu'au 02/03/2010 et exploite 2 véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise TERRASSEMENT LOCATION ARAMON TRAVAUX PUBLICS SARL – route de Domazan – BP12 - 30390 ARAMON.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le - 4 FEV. 2008
Le Préfet

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRÊTÉ

080045

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise CENTAURE MESSAGERIE SARL ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise CENTAURE MESSAGERIE SARL est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 10/07/2003, qu'elle détient 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n° 0000663 valide jusqu'au 09/07/2008 et exploite 1 véhicule moteur n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise CENTAURE MESSAGERIE SARL – chemin du Moulin – 30700 ARPAILLARGUES.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le **-4 FEV. 2008**
Le Préfet
Le Secrétaire Général pour les AR *(Languedoc-Roussillon)*

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- 1 d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- 2 D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRÊTÉ

080046

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise ADRIEN RENE MICHEL ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise ADRIEN RENE MICHEL est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 08/09/2003, qu'elle détient 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n° 0000797 valide jusqu'au 07/09/2008 et exploite 1 véhicule moteur n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à la radiation de l'entreprise ADRIEN RENE MICHEL – 20 Allée de St Salvayre – Jardin des Tuileries – 11100 NARBONNE

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le - 4 FEV. 2008
Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- 1 d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- 2 D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRÊTÉ

080047

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise RUEL FRANCIS ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise RUEL FRANCIS est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 08/11/2005, qu'elle détient 5 copies conformes de la licence de transport intérieur n° 0000532 valide jusqu'au 07/11/2010 et exploite 2 véhicules moteurs n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise RUEL FRANCIS – Le Village – 48250 LUC.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le -4 FEV. 2008
Le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- 1 d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- 2 D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRÊTÉ

080048

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise TOUT TRANSPORT RAPIDE ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise TOUT TRANSPORT RAPIDE est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 21/03/2005, qu'elle détient 10 copies conformes de la licence de transport intérieur n° 0000144 valide jusqu'au 23/03/2010 et exploite 10 véhicules moteurs n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que l'entreprise TOUT TRANSPORT RAPIDE est en procédure de redressement judiciaire depuis le 28/02/2007,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise TOUT TRANSPORT RAPIDE – Zone Artisanale n°6 – Matemala – 66740 VILLELONGUE DELS MONTS.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le - 4 FEV. 2008
Le Préfet

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRÊTÉ

080049

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise SARL TRANSPEED ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise SARL TRANSPEED est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 13/09/2005, qu'elle détient 2 copies conformes de la licence de transport intérieur n° 0000420 valide jusqu'au 12/09/2010 et exploite 2 véhicules moteurs n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à la radiation de l'entreprise SARL TRANSPEED – 77 allée Kléber – Boulevard de Strasbourg – 34000 MONTPELLIER.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le -4 FEV. 2008
Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRÊTÉ

080050

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon
Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise ROBLEDILLO FRANCOIS ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 16 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise ROBLEDILLO FRANCOIS est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 29/02/1996, qu'elle détient 1 copie conforme de la licence communautaire n° 0000601 valide jusqu'au 23/09/2008 et exploite 1 véhicule moteur de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 16 novembre 2007,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 18 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à la radiation de l'entreprise ROBLEDILLO FRANCOIS – 3 rue Olivier de Serres – 66430 BOMPAS.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le - 4 FEV. 2008
Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRETE 070850

**PORTANT REPARTITION DE LA PREMIERE SECTION DU FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT
ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE - FNDMA POUR L'ANNEE 2007**

**Le PREFET de la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail, et notamment ses articles L 118-2-2 et L 118-2-3 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 4332-1 ;
- VU le code général des impôts, et notamment l'article 1599, quinquies A ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2007 du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement portant répartition de la première section du Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

ARRETE :

ARTICLE 1.

Une somme de sept millions trois cent trois mille cinq cent dix neuf euros et quatre vingt (7 303 519,86 €) est attribuée à la Région Languedoc-Roussillon pour l'année 2007 en application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2007 portant répartition de la première section du Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage entre les fonds régionaux de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Continue.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier Payeur Général de la Région et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté.

FAIT à Montpellier, le

26 DEC. 2007

LE PREFET

Cyrille SCHOTT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

080027

ARRETÉ

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code du Travail et notamment le titre III du livre II relatif à l'hygiène et à la sécurité,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret n° 2007-761 du 10 mai 2007 relatif aux Comités régionaux de la prévention des risques professionnels,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** les propositions des organisations professionnelles représentatives
- VU** les propositions des organisations syndicales représentatives de salariés
- VU** les propositions des organismes d'expertise et de prévention
- VU** l'avis du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle notamment pour la nomination des personnes physiques et morales qualifiées
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Comité régional de la prévention des risques professionnels de la Région Languedoc-Roussillon est composée des membres suivants :

PRESIDENT du Comité : le Préfet de Région

COLLEGE DES ADMINISTRATIONS REGIONALES DE L'ETAT

- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'un médecin inspecteur régional du travail et de la main d'oeuvre, un ingénieur de prévention de la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et un directeur adjoint de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault
- le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- le Chef du Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles
- le Directeur régional du travail des transports

COLLEGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisations professionnelles

- MEDEF Languedoc-Roussillon : M. Jean-Louis CAUCAT
- MEDEF Languedoc-Roussillon : Mme Stéphanie DOMENS
- MEDEF Languedoc-Roussillon : M. Yves-Didier GOTTELAND
- MEDEF Languedoc-Roussillon : M. Sylvain MOUREAU
- CGPME Languedoc-Roussillon : M. Jean-Claude COIFFARD
- CGPME Languedoc-Roussillon : M. Patrick REILHAN
- FRSEA - Languedoc-Roussillon : M. Frédéric BRUYELLE
- UPA - Languedoc-Roussillon : M. Jean-Louis PAGES

Organisations syndicales de salariés

- CFDT Union Régionale Languedoc-Roussillon : M. Robert BOUDON
- CFDT Union Régionale Languedoc-Roussillon : Mme Marie-France FLORENÇON
- CGT Comité Régional Languedoc-Roussillon : Mme Stéphanie ANDRAL
- CGT Comité Régional Languedoc-Roussillon : M. Thierry BARTHEZ
- CGT-FO Union Régionale Languedoc-Roussillon : Mme Madeleine CASTANY
- CGT-FO Union Régionale Languedoc-Roussillon : M. Nickolas MAZELLA
- CFTC Union Régionale Languedoc-Roussillon : M. Dominique GUILARD
- CFE-CGC Union Régionale Languedoc-Roussillon : M. Albert MOULET

COLLEGE DES REPRESENTANTS D'ORGANISMES D'EXPERTISE ET DE PREVENTION

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon ou son représentant
- le Directeur de l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail ou son représentant
- le Directeur de l'Association Régionale des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc-Roussillon ou son représentant
- le Directeur du Comité régional sud de l'Organisme Professionnelle de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics ou son représentant

.../...

COLLEGE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES QUALIFIEES

- M. Pierre BRUNEL, Président de l'Observatoire Régional de Santé au Travail
- M. Jean-Luc JEANNIN, Vice-Président de l'Observatoire Régional de Santé au Travail
- M. Jean-Pierre BUCH, Médecin du travail
- M. Gérard LELIEVRE, Ingénieur-conseil de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Mme Auriana LIMA, Intervenante en prévention des risques professionnels
- Mme Josiane ROSIER, Présidente de la Commission Régionale de Prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Mme Catherine SMALLWOOD, Médecin du travail
- M. Didier VECHAMBRE, Médecin du travail
- la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés, Union Régionale, représentée par M. André RINCON, administrateur national
- l'Observatoire Régional de la Santé du Languedoc-Roussillon, représenté par le Docteur Bernard LEDESERT, Directeur

Article 2 : Les membres du Comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à l'exception du Président et du vice-Président de l'Observatoire régional de santé au travail dont la nomination correspond à la durée de leur mandat au sein de l'Observatoire.

Article 3 : Le secrétariat du Comité régional de la prévention des risques professionnels est assuré par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des cinq départements qui la composent.

Fait à Montpellier le

21 JAN. 2008

Le Préfet de Région

Cyrille SCHOTT

093

080066

ARRÊTÉ
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENVELOPPE UNIQUE REGIONALE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L 322-4-6, L 322-4-7, L 322-4-8, L 322-4-10 et R 322-16 et suivants,

VU la circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

VU la circulaire DGEFP n°2006-38 du 13 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du plan national concerté d'emploi des seniors 2006-2010

VU le décret n° 2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire,

VU l'instruction DGEFP n° 2005/46 du 23 décembre 2005 relative au plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles,

VU l'instruction DGEFP n° 2006/34 du 13 novembre 2006 relative au renforcement des moyens des politiques de l'emploi dans les territoires sensibles,

VU la circulaire DGEFP n° 2007-28 du 12 décembre 2007 relative à la mise en œuvre des expérimentations sur les contrats aidés

VU la circulaire DGEFP du 17 janvier 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008

Considérant la nécessité d'accroître la lutte en faveur de l'emploi des publics en difficultés,

Sur proposition du Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle après consultation des services du pôle « Développement de l'emploi et insertion professionnelle » du 9 janvier 2008 et du SPER du 29 janvier 2008.

ARRÊTÉ

094

**Annexe 1 à l'Arrêté préfectoral modificatif du 11 février 2008
(se substitue à celle de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007)**

**Fixation du barème de l'aide de l'État en Languedoc-Roussillon concernant
les contrats initiative emploi - CIE et les contrats d'accompagnement dans l'emploi - CAE**

Contrats initiative emploi

<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de moins de 26 ans résidant en ZUS, ZFU ou ZRR - Demandeurs d'emploi de plus de 55 ans - Demandeurs d'emploi résidant en ZUS, ZFU ou ZRR 	<p><u>40 % du SMIC brut</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de moins de 26 ans DELD de plus d'un an ou en contrats CIVIS - Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans - Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi 	<p><u>20% du SMIC brut</u></p>

Contrats d'accompagnement dans l'emploi

<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de moins de 26 ans en ateliers et chantiers d'insertion 	<p><u>105 % du SMIC brut</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Ateliers et chantiers d'insertion - Femmes victimes de violences conjugales 	<p><u>95 % du SMIC brut</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de moins de 26 ans résidant en ZUS, ZFU ou ZRR - Demandeurs d'emploi de plus de 55 ans - Demandeurs d'emploi handicapés - Demandeurs d'emploi résidant en ZUS, ZFU ou ZRR - DELD de plus de 3 ans - Jeunes dans le cadre du Service civil volontaire 	<p><u>70 % du SMIC brut</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de moins de 26 ans DELD de plus d'un an ou en contrats CIVIS - Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans - Allocataires ASS, RMI, API (orientés en priorité vers le contrat d'avenir) - DELD de plus de 2 ans - Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi 	<p><u>40% du SMIC brut</u></p>

ARTICLE 1er :

Le montant des aides de l'État prévu pour les conventions conclues en application des articles L 322-4-7 du code du travail relatif au contrat d'accompagnement vers l'emploi et L 322-4-8 relatif au contrat initiative emploi est fixé dans les départements de la région du Languedoc-Roussillon conformément à la grille annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L 322-4 -7 et L 322-4-8 à compter du 18 février 2008.

ARTICLE 3 :

Les taux de prise en charge des travailleurs handicapés embauchés dans les conditions prévues aux articles L 322-4-7 et L 322-4-8 précités sont majorés de 3 % sur présentation d'un plan de formation validé par l'ANPE et par l'AGEFIPH. Cette dernière complète, le cas échéant, le financement de la formation à concurrence de 200 heures maximum.

ARTICLE 4 :

L'orientation des bénéficiaires de minima sociaux vers le contrat d'avenir sera systématiquement privilégié.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté annule et remplace dès sa prise d'effet l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur régional de l'ANPE et les Préfets de département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des cinq Préfectures de département.

Fait à Montpellier, le

11 FEV. 2008

Le Préfet de Région

Cyril SCHOTT



**Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle**

DECISION N°07 0668

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le Livre IX du Code du Travail et notamment ses articles L 961-2, L 961-3 et R 961-2,

VU la circulaire n° 857 du 30 Mars 1979, annexe VI du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU la circulaire DE/DFP n°91/45 du 12 septembre 1997 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le stage inscrit dans le programme « Actions en faveur de l'emploi, de la formation et de l'égalité professionnelles des femmes 2007 » figurant sur l'annexe jointe, pour le département de l'AUDE est agréé au sens de l'article R 961-2 du Code du Travail,

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé du 10 septembre 2007 au 14 novembre 2007.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Délégué Régional du CNASEA : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région .

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2007

Pour le Préfet de Région et par délégation
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint ,

Christine RICHARD

DEPARTEMENT : AUDE

PROGRAMME de FORMATION « DROITS DES FEMMES 2007 »

ORGANISME	CODIFICATION DU STAGE	TITRE DU CYCLE	LIEU DE FORMATION	EFF.	DUREE HORAIRE DU STAGE	DUREE HORAIRE HEBDO	OBSERVATIONS
AUTOMOBILE CLUB FORMATION	E 91 560 07 0004	« Enseignement de la conduite BEPECASER 1 ^{ère} partie »	Perpignan	1	En centre 140 heures	15 heures	Du 10 septembre 2007 Au 14 novembre 2007 140 heures stagiaire BIGAUD Christine

Le Directeur Adjoint



Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

DECISION N°08 0002
LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

VU le Livre IX du Code du Travail et notamment ses articles L 961-2, L 961-3 et R 961-2,

VU la circulaire n° 857 du 30 Mars 1979, annexe VI du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU la circulaire DE/FP n°91/45 du 12 septembre 1997 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU la notification JB 040 604/C du 4 juin 2004 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le stage inscrit figurant sur l'annexe jointe, est agréé au sens de l'article R 961-2 du Code du Travail,

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé au CRIP de Castelnau le Lez du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008,

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Délégué Régional du CNASEA : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2008


P/le Préfet de Région
Et par délégation
Le Directeur Régional du Travail de
l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Didier REY

CRIP Castelnaud le Lez


PROGRAMME de FORMATION "HANDICAPÉS" 2008

ORGANISME	CODIFICATION DU STAGE	INTITULÉ DU CYCLE ↗	LIEU DE FORMATION	EFF.	DURÉE DU STAGE (dans l'année civile)	DURÉE HEBDO	NOMBRE D'HEURES STAGIAIRES
CRIP Castelnaud le Lez	E 91 520 08 001	<u>Unité de Formation : Bâtiment</u> Technicien d'Etudes du Bâtiment niv. IV Métreur niv. V	Castelnaud Le Lez	20	1 485 h	Prép. : 30,5 h Prof. : 33 h	29 700
	E 91 520 08 002	<u>Unité de Formation : Tertiaire</u> Agent Administratif d'Entrepise niv. V Assistant en Comptabilité & Gestion niv. IV Secrétaire Assistant Spécialisé Médico-social niv. IV ■	Castelnaud Le Lez	30	1 485 h	30,5 ou 33	44 550
	F 91 520 08 003	<u>Unité de Formation : Optique-Lunetterie</u> Monteur Vendeur en Optique Lunetterie niv. V	Castelnaud Le Lez	20	1 485 h	30,5 ou 33	29 700
	E 91 520 08 004	<u>Unité de Formation : Bureau d'Etudes en Electricité</u> Technicien Bureau d'Etudes en Electricité niv. IV	Castelnaud Le Lez	20	1 485 h	30,5 ou 33	29 700
	E 91 520 08 005	<u>Unité de Formation : Fabrication Electronique</u> Agent de Montage & de Câblage en Electronique niv. V Action de Préparation au Travail & à l'Emploi ★	Castelnaud Le Lez	20	1 485 h	30,5 ou 33	29 700
	E 91 520 08 006	<u>Unité de Formation : Services informatiques et Multimédias</u> Technicien de Maintenance en Electronique Grand Public niv. IV Technicien d'Assistance en Informatique niv. IV	Castelnaud Le Lez	20	1 485 h	30,5 ou 33	29 700

ORGANISME	CODIFICATION DU STAGE	INTITULÉ DU CYCLE	LIEU DE FORMATION	EFF.	DURÉE DU STAGE (dans l'année civile)	DURÉE HEBDO	NOMBRE D'HEURES STAGIAIRES
CRIP Castelnau le Lez	E 91 520 08 007	<u>Unité de Formation : Electronique et Systèmes Automatisés</u> Agent de Maintenance sur Systèmes Automatisés niv. V Technicien en Equipements & Systèmes Electroniques niv. IV Action de Préparation au Travail & à l'Emploi **	Castelnau le Lez	20	1 485 h	30,5 ou 33	29 700
	E 91 520 08 008	<u>Unité de Formation : Pré professionnelle</u> Mise à Niveau : 3 cycles de 520 h Préparatoire Polyvalente niv. III et IV	Castelnau Le Lez	33x3 20	520 h 1 000 h	30,5	71 480
E 91 520 08 009		<u>Institut de Formation en Soins Infirmiers</u>	Castelnau Le Lez	45 	1 575 h 245 h	35	74 550
	E 91 520 08 010	<u>Centre de Préorientation</u> : 4 cycles de 366 h	Castelnau Le Lez	80	366 h	30,5	29 280
E 91 520 08 011		<u>Unité d'Evaluation de Réentraînement et d'Orientation Socioprofessionnelle</u> : 4 cycles de 366 h (1 cycle pouvant s'échelonner sur une période de 2 ans maximum)	Castelnau Le Lez	22 à 48	366	30,5	17 568
							415 628

■ Ouverture prévue le 18 août 2008

➤ Les appellations retenues pour l'ensemble des titres qualifiants peuvent subir des modifications selon la publication du Journal Officiel mais n'entraînent pas de modification de durée pour les prises en charge.

 Aux mois d'octobre et novembre, superposition de 2 stages de 3^{ème} année entre fin d'étude (novembre) et démarrage nouvelle année (octobre) pendant 7 semaines.

* Formation pratique en électronique (câblage électronique)

** Formation pratique en électricité (câblage électrique)



Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

DECISION N°08 0003
LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

VU le Livre IX du Code du Travail et notamment ses articles L 961-2, L 961-3 et R 961-2,

VU la circulaire n° 857 du 30 Mars 1979, annexe VI du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU la circulaire DE/FP n°91/45 du 12 septembre 1997 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU la notification JB 040 604/C du 4 juin 2004 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le stage inscrit figurant sur l'annexe jointe, est agréé au sens de l'article R 961-2 du Code du Travail,

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé au CRP Le Parc à Oséja du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008,

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Délégué Régional du CNASEA : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2008

P/le Préfet de Région
Et par délégation
Le Directeur Régional du Travail de
l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Didier REY

Centre de Rééducation Professionnelle
LE PARC
66340 OSSEJA

Département Pyrénées-Orientales

PROGRAMME DE FORMATION "Handicapés"
PROPOSITION POUR L'ANNEE 2008

ORGANISME	CODIFICATION DU STAGE	INTITULE DU CYCLE	LIEU DE FORMATION	EFF.	DUREE DU STAGE	DUREE HEBDO	NOMBRES D'HEURES STAGIAIRES
Centre de Rééducation Professionnelle "Le Parc" OSSEJA	E 01 520 08 012	Unité de Formation Tertiaire : - Assistant en Comptabilité et Gestion - Secrétaire Comptable - Agent Administratif d'Entreprise	OSSEJA	36	2 112 2 112 1 485	30,5 ou 33	51 975
	E 01 520 08 013	Unité de Formation Technique : Agent de Maintenance sur Equipements Bureautiques		25	2 112	30,5 ou 33	37 125
	E 01 520 08 014	Unité de Formation Professionnelle Préparatoire Polyvalente Orientation		36	1 485	30,5 ou 33	53 480
		TOTAL		96			142 560



Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

DECISION N°08 0004
LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

VU le Livre IX du Code du Travail et notamment ses articles L 961-2, L 961-3 et R 961-2,

VU la circulaire n° 857 du 30 Mars 1979, annexe VI du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU la circulaire DE/FP n°91/45 du 12 septembre 1997 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU la notification JB 040 604/C du 4 juin 2004 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le stage inscrit figurant sur l'annexe jointe, est agréé au sens de l'article R 961-2 du Code du Travail,

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé au Centre Les Escaldes du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008,

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Délégué Régional du CNASEA : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2008

P/le Préfet de Région
Et par délégation
Le Directeur Régional du Travail de
l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Didier REY

C.R.P LES ESCALDES

DEROULEMENT DES FORMATIONS AIDES SOIGNANTS ET SECTION PREPARATOIRE

ANNEE 2008												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Aides Soignants												
Préparatoire Aides Soignants						150 h					560	
					600 h						450	
					875							

Aides - Soignants

Effectif 25

Durée du stage : 1435 heures

Durée Hebdomadaire : 35 h

Préparatoire Aides - Soignants

Entrées et sorties échelonnées

Durée du stage : 600 heures

Durée Hebdomadaire : 30 h

CRP LES ESCALDES
66760 ANGOULSTRINE

Organisme	Intitulé du Cycle	CODIFICATION DU STAGE	Effectif	Durée du stage	Durée Hebdomadaire	Nombre d'heures Stagiaires	Périodes
C.R.P LES ESCALDES	Aides-Soignants	E 91 520 08 015	25	875 h	35 h	21 875 h	Janvier à Juillet 2008
	Aides-Soignants	E 91 520 08 016	25	560 h	35 h	14 000 h	Septembre à Décembre 2008
	Préparatoire Aides-Soignants	E 91 08 520 017	7	150 h	30 h	1 050 h	09-06 au 11- 07-2008
			17	600 h	30 h	10 200 h	Février à juillet 2008
			13	450 h	30 h	<u>5 850 h</u> 17 100 h	Septembre à Décembre 2008
					TOTAL	52 975 h	